

Les livres de comptabilité-qu'il tient sont les suivants :

- 1° —
- 2° —
- 3° —

4° — un livre de véhicules en réparation sur lequel chaque véhicule sera porté, avec indication des dates d'entrée et de sortie, du nom du chef d'équipe européen qui contrôle la réparation, des pièces de rechange neuves sorties du magasin du garage et utilisées à la réparation, des pièces de rechange usagées, sorties du magasin des pièces usagées et remployées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais.

5° — un carnet des pièces usagées, mentionnant toutes entrées et sorties au magasin des pièces usagées, leur date, la nature des pièces, leur origine ou leur destination. Ces indications doivent correspondre aux indications du livre des véhicules en réparation.

«Lors des recensements trimestriels les pièces usagées reconnues comme définitivement inutilisables seront régulièrement condamnées.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 621 ouvrant les stations de T. S. F. au trafic des télégrammes de et pour l'A. O. F.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le T. O. n° 145 du 28 septembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. autorisant l'échange des radios intérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Postes du Togo sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de l'A. O. F.

ART. 2. — La taxe à appliquer, sera la taxe d'un télégramme ordinaire (taxe intérieure) majorée de 4 fr. 00 (papier) par mot-taxé radio—.

ART. 3. — Les radios seront acheminés par l'intermédiaire de la station de T. S. F. de Cotonou en attendant l'aménagement du poste d'émission de Lomé.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service des Voies de Pénétration chargé du contrôle de la T. S. F. et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 622 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire au Togo ;

Vu le télégramme du 23 novembre 1927 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Directeur du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article n°471, parag. 13 du code pénal.

ART. 5. — Le directeur du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

Additif à l'arrêté 622 du 24 novembre 1927.

ARTICLE PREMIER. —

Tout navire provenant du port de Grand Popo-(Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 623 établissant les règles de la comptabilité matières dans les stations agricoles du Territoire.

L'Administrateur en chef des colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;